

|   |
|---|
| DATE DE<br>CONVOCAION<br>Le 28 mai 2019   |
| DATE D'AFFICHAGE<br>Le 5 juin 2019  |
| NOMBRE DE<br>CONSEILLERS<br><br>EN EXERCICE : 19<br><br>PRESENTS : 14<br><br>VOTANTS : 17<br><br>17 voix POUR |

L'an deux mil dix neuf, le QUATRE JUIN,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie  
en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe  
FALKENAU Maire.

Etaient présents : Philippe FALKENAU - Maurice OUERFELLI -  
Martine COLMICHE - Philippe PORCHER - Bernard VERSCHELDEM  
- Françoise BLANCHARD - Michel CAILLOUX - Michèle DALLE -  
Muriel DEPALE - Guillaume MARECHAL - Jacky MELIQUE - Guy  
NODON - Fabienne OLIVIER - Alain TROUVE -

Absents excusés : Audrey ALLAIN pouvoir à Maurice OUERFELLI  
- Cécile GAUVILLE HERBET pouvoir à Philippe PORCHER -  
Christophe KROL pouvoir à Guillaume MARECHAL

Absentes : Isabelle LELEU-DELVAL - Mireille FALQUE. -

Guillaume MARECHAL est élu secrétaire de séance.

#### ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet  
de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et  
présente le projet.

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre  
2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12  
juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24  
mars 2014 ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 Janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et  
relatifs aux documents d'Urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2017 portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fleurines et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisées au sein du Conseil Municipal le 16 février 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2017 optant pour le contenu modernisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme, et rendant ainsi applicables à l'élaboration du PLU de Fleurines l'ensemble des dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 23 janvier 2018 de soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU de Fleurines ;

VU la délibération en date du 4 juin 2019 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 02 janvier 2017 au 10 mai 2019 ;

VU le projet d'élaboration du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE par 17 VOIX POUR d'arrêter le projet d'élaboration du PLU de la commune de Fleurines tel qu'il est annexé à la présente délibération.

RAPPELLE que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques associées ;
- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande.

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

- Conformément aux dispositions de l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme, les associations agréées pourront avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.
- Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.



Le Maire

Philippe FALKENAU